

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
**Séance publique du 25 mai 2020**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCIEN, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-  
BRONFORT, A. CLEMENT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,  
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale – Secrétaire.

**Objet: règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance - modification**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement sur l'octroi d'une prime communale de naissance arrêté par le Conseil communal en date du 15 avril 2002 et ses modifications ultérieures;

Vu les efforts à consentir pour limiter au maximum la production de déchets sur le territoire de notre Commune;

Considérant que les frais se rapportant aux soins du bébé sont en constante augmentation, notamment ceux dus à l'achat de langes jetables produisant inévitablement un pourcentage important de déchets ménagers;

Estimant qu'il y a lieu d'encourager les parents à opter pour une solution alternative consistant en l'utilisation de langes lavables "nouvelle génération";

Considérant que cette solution pourrait s'envisager en donnant aux parents le choix entre la perception de la prime de naissance ou l'acquisition gratuite d'un kit de langes lavables "premier âge";

Considérant qu'il convient de clarifier les conditions d'octroi de cette prime;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité**

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 15 avril 2002 susvisé.

Article 2: Le montant de la prime communale de naissance est fixé à 75,00 € par naissance.

Article 3: Est bénéficiaire de la prime, la maman domiciliée dans la Commune à la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est versée et inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 4: En cas de décès de la maman, le bénéficiaire de la prime est la personne qui a officiellement la garde de l'enfant.

Article 5: Le bénéficiaire de la prime peut choisir entre l'octroi de la prime de naissance ou l'octroi d'un kit de langes lavables.

Article 6: Les cas d'espèce non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
(sé) B. ROYEN

Le Président,  
(sé) M. FRANSOLET

Pour extrait conforme  
en date du 26/05/2020,

La Directrice générale,  
B. ROYEN  
Le Directeur général f.f.,

*Guy Adans*  
Guy ADANS

Le Bourgmestre,  
M. FRANSOLET

